

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n° 16/16

L'an deux mille seize et le sept juillet à dix-sept heures, suite à une convocation en date du vingt-sept juin deux mille seize, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans la salle de réunion du SYDETOM66 à Toulouges, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat mixte.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Rémy ATTARD, Jean-Paul BATLLE, Patrick BELLEGARDE, Gislaine BELTRAN CHARRE, Jean-Paul BILLES, Jeannine BLANC MARY, Chantal BRUZI, André GILLARD, Patrick GOT, Marie-Christine GRAU, Francis JAMMES, Maya LESNE, José LLORET, Louis MARIBAUD, Théophile MARTINEZ, Marc MEDINA, Jean-Marie NOGUER, Pierre PARRAT, Jérôme PARRILLA, Patrick PASCAL, Alphonse PUIG, Bernard POUGET, Fernand ROIG, Laurent ROSELLO, Louis SALA, Pierre SALA, André SANCHEZ et Philippe VIDAL.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Damienne BEFFARA, Modeste BOSQUE, Jean-Louis CHAMBON, Gilles FOXONET, Jacqueline IRLES, René OLIVE, Jean-Marc PUJOL, André RADONDY, François RALLO, Stéphane RUEL, Thierry SOLDA, Robert TAILLANT, Jacqueline TARRIUS et Jean-Jacques THIBAUT.

Absents ayant donné procuration :

Néant.

Secrétaire de séance : Théophile MARTINEZ

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres présents : 28

Nombre de votants : 28

Objet : approbation de la Modification n° 1 du SCOT de la Plaine du Roussillon.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 143-23, L. 143-27, 143-32, 143-33 et L. 143-36 ;

VU l'arrêté en date du 8 décembre 2015 relatif à la prescription de la Modification n° 1 du SCOT Plaine du Roussillon ;

CONSIDERANT la notification du projet de Modification n° 1 du SCOT le 22 décembre 2015 aux personnes publiques associées conformément aux articles L. 132-7 et 132-8 du Code de l'Urbanisme ;

VU la décision n° E15000209/34 datée du 23 décembre 2015 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant les membres de la Commission chargée d'organiser l'enquête publique sur le projet de Modification n° 1 du SCOT

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à 123-27 ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2016 portant organisation de l'enquête publique relative au projet de Modification n° 1 du SCOT Plaine du Roussillon ;

CONSIDERANT l'enquête publique qui a été menée du 7 mars au 11 avril 2016 sur le projet de Modification n° 1 du SCOT ;

CONSIDERANT le procès-verbal de synthèse remis par la Commission d'enquête en date 15 avril 2016 demandant des compléments d'information sur différents points soulevés ;

CONSIDERANT le mémoire en réponse réalisé par le Syndicat et adressé au Président de la Commission d'enquête le 29 avril 2016 suite à la demande de cette dernière ;

CONSIDERANT le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête publique remis au Syndicat mixte le 9 Mai 2016 ;

CONSIDERANT les trois réserves et la recommandation mentionnées dans les conclusions de la Commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT la notification du rapport d'enquête et de ses annexes le 13 mai 2016 à la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, aux Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et à tous les EPCI et communes du périmètre du SCOT pour mise à disposition du public jusqu'au 11 avril 2017 (soit pendant un an suivant la fin de l'enquête publique) ;

CONSIDÉRANT la mise en ligne de ce rapport et de ses annexes sur le site internet du Syndicat mixte le 17 mai 2016;

CONSIDÉRANT que les modifications pouvant être apportées aux documents doivent résulter exclusivement des avis des PPA qui ont été joints au dossier ou aux registres, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du SCOT opposable ;

CONSIDÉRANT les échanges et débats qui se sont tenus lors de la séance du Comité syndical du 25 mai 2016 sur les amendements à apporter au projet de Modification n° 1 du SCOT avant de le soumettre à approbation ;

I. Procédure de la Modification n° 1 du SCOT de la Plaine du Roussillon

Par arrêté du 8 décembre 2015, le Président du Syndicat mixte a prescrit la 1^{ère} Modification du SCOT.

→ Objectifs de cette procédure de Modification :

- Apporter des rectifications mineures portant essentiellement sur la cartographie relevant d'erreurs matérielles commises lors de l'élaboration du SCOT ;
- Prendre en compte l'évolution de certains projets de développement économique et d'habitat nécessitant des adaptations mineures du DOO et/ou des cartographiques associées ;
- Améliorer la lisibilité globale du DOO avec des précisions et/ou des simplifications apportées à certaines dispositions du DOO afin de faciliter l'application du SCOT au travers des PLU et PLUi.

Le projet de Modification n° 1 a été notifié le 22 décembre 2015 aux personnes publiques associées (PPA) conformément au Code de l'Urbanisme. Il a été transmis le même jour pour information aux 81 communes et 5 EPCI du territoire du SCOT.

Il a ensuite fait l'objet d'une enquête publique dont les modalités ont été fixées en concertation avec la Commission d'enquête et précisées dans un arrêté du Président daté du 27 janvier 2016. L'enquête publique s'est déroulée du 7 mars au 11 avril 2016 conformément aux modalités prévues dans cet arrêté.

Par courrier daté du 15 avril 2016, la Commission d'enquête a adressé au Syndicat le procès-verbal de synthèse ainsi qu'un tableau rappelant les observations formulées durant l'enquête. Elle fait la demande dans cette correspondance d'un mémoire à réaliser par le Syndicat pour obtenir des éléments d'information sur des points du projet de Modification soulevant des interrogations de sa part :

- La délimitation des EPCI Illibéris et Sud Roussillon
- La rectification d'une erreur de toponyme sur la commune de Montauriol
- Le parc d'activités de proximité Las Bigues à Canet en Roussillon
- Les modifications des périmètres de ZACOM à Rivesaltes
- Une meilleure identification des éléments du patrimoine rural et des îlots de nature en ville
- L'instauration du principe de dérogation pour les parkings commerciaux
- Les espaces dégradés
- La suppression du COS par la Loi ALUR

Le Syndicat a, par courrier du 29 avril 2016, adressé un mémoire en réponse au Président de la Commission d'enquête. Cette dernière a rendu le 9 mai 2016 son rapport contenant ses conclusions et assorti d'annexes.

Suite à cette enquête, les observations et/ou avis des personnes publiques associées et d'autres organismes, les observations du public ainsi que les conclusions de la Commission d'enquête ont été analysés (Rf. Chapitres II et III suivants)

II. Conclusions de la Commission d'enquête

Suite à l'enquête publique dont la Commission a relevé le bon déroulement, cette dernière a rendu ses conclusions le 9 mai 2016 en émettant un avis favorable assorti de trois réserves (dont le non-respect entrainerait un avis défavorable) et d'une recommandation.

a. Les réserves

En cohérence avec les dispositions législatives et réglementaires régissant les SCOT, ainsi qu'avec les grandes orientations retenues pour le SCOT Plaine du Roussillon, le Syndicat mixte considère qu'il peut être donné suite à ces réserves de la manière suivante:

Réserve 1 : *Repérage du parc d'activités existant de Canet en Roussillon à la page 53 du DOO pour réparer l'oubli mais sans dérogation particulière par rapport aux Espaces Proches du Rivage, le débordement du parc existant vers cette dernière zone pouvant être recherché dans le cadre d'autres procédures qu'une préconisation du SCOT, inopportune à ce stade (disposition 2.1)*

Réserve 2 : *Abandon du projet d'ajout dans le DOO de dispositions autorisant l'implantation d'équipements collectifs dans les îlots de nature en ville (disposition 3.2 ayant fait aussi l'objet d'une observation de la ville de Perpignan)*

Réserve 3 : *Réécriture provisoire des dispositions concernant la requalification des sites dégradés de manière à prendre en compte les installations déjà réalisées mais en différant tout autre projet jusqu'à une meilleure définition des sites éligibles, de leur taille et des implantations possibles, à l'occasion de la révision du SCOT (disposition 3.6)*

b. La recommandation

La Commission d'enquête a mentionné dans rapport la recommandation suivante : *Revoir le dispositif concernant le stationnement dans les centres commerciaux ou envisager l'éventualité d'un abandon de cette disposition venant compléter le dispositif législatif mis en place par la Loi ALUR depuis le 1^{er} janvier 2016 (disposition 3.3)*

III. Observations/Avis des personnes publiques associées (PPA), des autres organismes ayant été notifiés et du public.

Le Syndicat mixte a le 22 décembre 2015 notifié le projet de Modification n° 1 :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-8 du Code de l'Urbanisme ;
- Aux EPCI membres du Syndicat mixte et aux communes de son périmètre.

Bilan synthétique des observations reçues :

Trois organismes PPA (personnes publiques associées) se sont exprimés sur le projet :

- Les Conseils départementaux de l'Aude et des PO ont adressé un courrier dans lequel ils indiquent ne pas avoir d'observations particulières.
- Le SCOT Littoral Sud a émis un avis favorable sans observation.

Deux communes se sont aussi manifestées par écrit :

- Canet en Roussillon en émettant un avis favorable sans observation,

- Perpignan en ayant fait deux observations : la première sur la dérogation à la règle du DAC concernant la superposition des surfaces de planchers jugée peu lisible et susceptible d'apporter de la confusion et une insécurité juridique tout en augmentant l'impact visuel paysager ; la seconde concernant la disposition autorisant l'implantation et l'extension d'équipements collectifs dans les îlots de nature en ville qui relève davantage du règlement du PLU/PLUi que du DOO d'un SCOT.

→ Les deux points faisant l'objet d'observations émises par la commune de Perpignan font aussi partie des observations de la Commission d'enquête (dispositions 3.3.2 et 3.3.3)

Une vingtaine d'observations ont été relevées dans les registres mis à disposition dans les communes et EPCI :

- 1 demande d'un maire (Salses) d'identifier en élément du patrimoine bâti rural de l'Anse de la Roquette (hameau de baraques de pêcheurs)
- 2 propositions de classer plusieurs sites ou lieux en éléments du patrimoine bâti rural (Canal Riquet, Anse de la Roquette et Mas Saint Michel à Salses; Cave Byrrh à Thuir; Mas Llobet/Faivre à Clairà ; la Chapelle de la Salud à Pia; Baraques des pêcheurs de la Foun de la Mar, la zone aménagée de la Sanyette et les anciens jardins communaux du 19ème siècle à Saint Hippolyte)
- 3 avis favorables sans précision sur l'extension du parc d'activités Las Bigues à Canet
- 2 marques d'intérêt sur l'extension de ce parc d'activités
- 2 interrogations sur l'extension de la zone artisanale Las Bigues à Canet
- 2 observations sur le souhait d'avoir une commune plus harmonieuse (Canet)
- 1 appréciation positive sur le contenu du projet de Modification
- 1 demande d'information sur projet non lié au SCOT en raison de terrains personnels pouvant être concernés
- 1 appréciation négative sur l'extension de la ZACOM Espace Roussillon qui crée des emplois mais ne compense pas ceux perdus dans les villages
- 1 vérification sur la faisabilité d'un projet immobilier à l'est de Perpignan (frange urbaine)
- 1 observation sur le manque de précisions dans la cartographie du SCOT
- 1 observation négative sur la problématique de destruction du paysage et du risque de pollution sur la nappe phréatique qui pourrait résulter de l'extension du site Ecopole sur Saint Hippolyte
- 1 demande de modifier le périmètre d'étude du schéma de secteur sud est et d'être associé à cette étude
- 3 demandes de voir reclassés en zones constructibles des terrains privés déclassés par la mairie de Millas en 2008 suite à la publication du PPRi
- 1 consultation du projet pour simple prise de connaissance
- 1 constat sur le fait que la commune de Montner n'est pas particulièrement concernée par le projet de Modification

IV. Modifications apportées au projet de Modification n° 1 du SCOT

Le Comité syndical, après avoir pris connaissance des avis et observations reçus et du rapport de la Commission d'enquête, a décidé d'apporter des modifications au projet. Suite aux débats du Comité syndical du 25 mai dernier des rectifications ont été apportées projet de Modification n° 1.

Ces modifications de portée limitée résultent des avis des personnes publiques associées et des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique. Actées par le Comité syndical du 25 mai 2016, les amendements apportés au projet de Modification peuvent être résumés de la manière suivante :

Disposition 3.2.1: Repérage du Parc d'Activités de Proximité de « Las Bigues » à Canet en Roussillon avec identification de sa surface approximative.

Cette disposition a fait l'objet d'une réserve de la Commission d'enquête.

→ Compte tenu du rapport d'enquête, du mémoire en réponse du Syndicat mixte et de la décision prise par le Comité syndical du 25 mai 2016, cette disposition est gardée et la page 53 du DOO est modifiée afin d'indiquer la localisation dans les espaces proches du rivage d'une partie du

parc de proximité de las Bigues, comme proposé dans le mémoire en réponse. Pour mémoire, ce potentiel est déjà repéré en tant que site de projet stratégique à vocation économique (pôle nautique), il s'agit simplement de permettre la diversification des activités prévues au sein d'un même site (nautisme et/ou activités artisanales) sans conséquence sur l'évaluation environnementale)

→ La réserve de la Commission d'enquête n'est donc pas prise en compte.

Disposition 3.3.1 : Création d'une annexe permettant une meilleure identification des 139 éléments du patrimoine bâti rural déjà localisés par le SCOT ainsi que de 6 éléments supplémentaires proposés et mise à jour du cadre réglementaire.

Le Maire de Salses le Château a demandé le classement de l'Anse de la Roquette en tant qu'élément du patrimoine bâti rural.

→ Compte-tenu du rapport d'enquête et de la décision prise par les élus du Comité syndical le 25 mai 2016, l'identification des baraques de pêcheurs de l'Anse de la Roquette et notamment de la Baraque Cabrol est ajoutée à la liste des éléments du patrimoine bâti rural repérés par le SCOT en annexe du DOO. Ce repérage est traduit sur les cartes concernées et notamment la carte de synthèse du DOO. Le repérage de cet élément supplémentaire porte à 7 le nombre de nouveaux éléments intégrés dans le cadre de cette modification.

Disposition 3.3.2 : Création d'une annexe permettant une meilleure identification des 55 ilots de nature en ville déjà localisés par le SCOT et ajout de précisions quant à leurs mesures de protection.

Cette disposition a fait l'objet d'une réserve de la Commission d'enquête et d'observations de la ville de Perpignan.

→ Compte-tenu du rapport d'enquête, des observations de la ville de Perpignan et de la décision du Comité syndical du 25 mai 2016, une partie de la disposition initialement proposée est abandonnée. Cette disposition visait à apporter une précision quant à la possibilité d'implanter des équipements collectifs au sein des ilots de nature en ville.

→ La réserve de la Commission d'enquête est donc prise en compte.

Disposition 3.3.3 : Instauration d'un principe de dérogation à la règle du Document d'Aménagement Commercial (DAC) imposant des parkings superposés au-delà de 200 emplacements de stationnement pour un minimum de 30% des emplacements et clarification de la rédaction de cette disposition.

Cette disposition a fait l'objet d'observations de la ville de Perpignan et d'une recommandation de la Commission d'enquête.

→ Compte-tenu du rapport d'enquête, du mémoire en réponse du Syndicat mixte et de la décision prise par le Comité syndical du 25 mai 2016, la lisibilité des dispositions relatives à l'économie d'espace sur les aires de stationnement de certaines zones d'aménagement commercial est améliorée par l'introduction d'une notion de surface de stationnement au lieu d'un nombre de places de stationnement et la réécriture de cette mesure. Ces modifications effectuées ne remettent pas en cause les principes de cette disposition et n'affectent pas les objectifs de limitation de la consommation d'espace.

→ La recommandation de la Commission d'enquête est prise en compte par la réécriture des dispositions.

Disposition 3.3.6 : Précisions apportées sur les modalités de valorisation et de requalification des sites dégradés situés dans les autres milieux d'intérêt écologique » identifiés par le SCOT.

Cette disposition a fait l'objet d'une réserve de la Commission d'enquête.

→ Compte-tenu du rapport d'enquête, du mémoire en réponse du Syndicat mixte et de la décision prise par le Comité syndical du 25 mai 2016, il est décidé de préciser que l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ainsi que l'aménagement d'équipements contribuant à l'irrigation sont autorisés exclusivement sur l'emprise des anciens sites d'extraction de matériaux ou de décharges situés dans les milieux naturels d'intérêts écologiques repérés par le SCOT. Les autres conditions restent inchangées.

→ La réserve de la Commission d'enquête n'est donc pas prise en compte.

V. Dispositions inchangées du projet de Modification par rapport à la version notifiée aux PPA et présentée à l'enquête publique

- 3.1.1 Rectification d'une erreur matérielle concernant le tracé de la limite des Espaces Proches du Rivage sur la commune de Fitou
- 3.1.2 Rectification d'erreurs matérielles portant sur la représentation des ilots de nature répertoriés par le SCOT
- 3.1.3 Rectification d'une erreur matérielle portant sur la carte des entités territoriales du SCOT et la délimitation des EPCI Illibéris et Sud Roussillon au moment de l'approbation du SCOT
- 3.1.4 Rectification d'une erreur de toponyme d'une zone d'étalement urbain diffus sur la commune de Montauriol
- 3.2.2 Précisions apportées aux modalités de développement du secteur de projet stratégique (SPS) à vocation dominante d'activités du « Camp Llarg » à Ille sur Têt
- 3.2.3 Rectification du périmètre de la ZACOM de proximité « Camp dels Aiguals » située sur la commune de Bompas
- 3.2.4 Suppression du périmètre de la ZACOM de proximité du « Moulin à Soufre » située sur la commune de Rivesaltes
- 3.2.5 Rectification du périmètre de la ZACOM « Espace Roussillon » sur la partie appartenant à la commune de Rivesaltes
- 3.2.6 Bilan global des modifications apportées aux ZACOM
- 3.3.4 Simplification des dispositions relatives à l'élaboration d'un plan plurimodal de déplacements
- 3.3.5 Précisions apportées sur les modalités de délimitation par les PLU des zones humides
- 3.3.7 Intégration des dispositions de la Loi ALUR supprimant la notion de coefficient d'occupation des sols

Les modifications apportées au projet de Modification n° 1 n'étant pas du fait de leur objet et de leur portée, de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés :**

DECIDE d'amender le projet de modification dans le sens des dispositions mentionnées ci-avant ;

CONSIDERANT qu'en l'état le projet de modification n° 1 du SCOT a fait l'objet des amendements retenus lors de la réunion du comité syndical en date du 25 mai 2016 ;

DECIDE :

- D'APPROUVER le projet de Modification n° 1 du SCOT amendé en tenant compte des observations présentées ci-avant ;
- D'ANNEXER à la présente délibération le dossier approuvé de Modification n° 1 du SCOT (dossier papier) et les documents du SCOT modifiés en conséquence (CD Rom) ;
- DE NOTIFIER la présente délibération accompagnée du projet de Modification n° 1 approuvé et du SCOT modifié en conséquence aux Préfets des Pyrénées Orientales et de l'Aude ;
- DE NOTIFIER la présente délibération aux personnes publiques associées, aux EPCI et aux communes du périmètre du Plaine du Roussillon ;
- DE PROCEDER aux mesures de publicité de la présente délibération conformément aux dispositions des articles R. 143-14 et 143-15 du Code de l'Urbanisme ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE :

- Que la présente délibération et le dossier approuvé de Modification n° 1 du SCOT seront affichés au siège du Syndicat mixte ;
- Que la présente délibération sera affichée aux sièges des EPCI membres du Syndicat pendant un mois ;
- Que la présente délibération sera affichée aux sièges des communes du périmètre SCOT pendant un mois ;
- Que les documents modifiés du SCOT seront consultables au siège du Syndicat mixte ;
- Que la présente délibération, la Modification n° 1 et les documents modifiés du SCOT peuvent également être téléchargés sur le site Internet du Syndicat Mixte à l'adresse suivante : www.scot-roussillon.com ;
- Qu'un avis au public mentionnant l'affichage de cette délibération sera publié dans un journal des Pyrénées Orientales et dans un journal de l'Aude, conformément aux articles R. 143-14 et 143-15 du Code de l'Urbanisme ;
- Que le Syndicat mixte transmettra les documents modifiés du SCOT aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux EPCI et aux communes compris dans son périmètre, selon les dispositions de l'article L.143-27 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

PRÉFECTURE
 PYRÉNÉES ORIENTALES

20 JUIL. 2016

COURRIER

Le Président




Jean-Paul BILLES

Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication
 le : 20.07.16

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.